

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

### TECHNICIEN D'EQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE DE PISCINES

Le titre professionnel de : TECHNICIEN D'EQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE DE PISCINES¹ niveau IV (code NSF : 227r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien d'équipement et de maintenance de piscines est un professionnel qui intervient sur les piscines intérieures ou extérieures, pour des particuliers, des utilisateurs qui en font un usage professionnel (exemple : gîte, maison d'hôtes) ou, dans certains cas, pour des résidences collectives privées. Il peut suivre la mise en œuvre des bassins et réaliser l'organisation et le suivi du chantier d'installation de la piscine. Il peut encadrer une équipe de monteurs pour valider les étapes clés de la construction d'un bassin. Il réalise la conception des installations techniques liées au bassin et nécessaires à son bon fonctionnement. Il fait les mises en service, et la maintenance préventive et curative des équipements et accessoires. Il mène des actions de conseil auprès des clients aussi bien sur l'utilisation, la prévention des risques, que l'évolution des installations. Il peut être amené à réaliser des ventes de consommable ou accessoires dans le cadre de ses actions de maintenance. Pour mener à bien les activités constitutives de son emploi, le technicien d'équipement et de maintenance de piscines s'appuie sur les consignes de sa hiérarchie, sur les besoins et attentes du client, ainsi que sur les documents réglementaires et consigne des constructeurs.

Le technicien d'équipement et de maintenance de piscines travaille aussi bien, en équipe, que seul. Son activité nécessite une attention soutenue, particulièrement pour toute opération effectuée dans un contexte à risques, soit électrique, en milieu humide, pour lesquels il doit posséder une habilitation BR « montage et dépannage piscine », soit à la manipulation de produits chimiques (chlore, peroxyde d'hydrogène, acide sulfurique) nécessitant des EPI. Cet emploi comporte également des déplacements fréquents en véhicule équipé d'un outillage personnel et de protections individuelles adaptées à ces missions. Le technicien réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé. Son secteur d'activité est fortement soumis à la saisonnalité et à des horaires irréguliers liés au mode d'intervention.

Il doit être capable de s'adapter aux nouvelles attentes des clients et devra pour cela s'informer périodiquement sur les évolutions techniques et technologiques du métier et des produits.

# ■ CCP - ASSURER LE SUIVI DU CHANTIER ET EQUIPER LES BASSINS DE PISCINES

- Organiser et superviser la mise en œuvre de la structure des bassins de piscines.
- Implanter les éléments à sceller dans la structure des bassins de piscines.
- Implanter et raccorder les équipements et accessoires hydrauliques de piscines.
- Implanter et raccorder les équipements et accessoires électriques de piscines.
- Réaliser la pose d'étanchéité de type liner et membrane armée en piscines.

# ■ CCP - REALISER LA MISE EN SERVICE DE PISCINES ET DE LEURS ACCESSOIRES

- Réaliser les vérifications d'installation préalables à la mise en service d'une piscine et ses accessoires.
- Assurer les opérations de mise en service des installations et accessoires des piscines.
- Informer et conseiller le client sur le fonctionnement et la conduite de son installation de piscine.

# ■ CCP - REALISER LA MAINTENANCE DE PISCINES ET DE LEURS ACCESSOIRES

- Assurer les opérations de maintenance des installations et équipements de piscines.
- Diagnostiquer les causes de dysfonctionnement d'une installation de piscine et y remédier.
- Apporter un conseil technique au client sur le bon usage des installations et équipements de piscines.
- Proposer des solutions d'évolution technique des installations et équipements de piscines.

Code TP – 00447 référence du titre : Technicien d'équipement et de maintenance de piscines<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TEMP

¹ce titre a été créé par arrêté du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 25 juillet 2015)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1309 : Maintenance électrique - F1603 : Installation d'équipements sanitaires et thermiques. - F1602 : Electricité bâtiment.

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises;
- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le iurv.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auguel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- o un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

- <sup>2</sup>Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi